

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



06073079

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 13-04-2006

[Signature]
Pour le Greffier.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

Comité des jumelages de Gembloux a.s.b.l.

Forme juridique a.s.b.l.

Siège rue de l'Agasse, 39, 5030 Gembloux

N° d'entreprise 464.998.501

Objet de l'acte : **publication des statuts coordonnés de l'association (A.G. du 03.05.2004) et du C.A.**

"Entre les soussignés :

BAUDELET, Mireille, rue du Trichon 33, 5030 Sauvenière, sans profession, Belge;
 BENDIER Martine, rue Delvaux 52, 1450 Cortil-Noirmont, employée, Belge;
 BERNES, Cédric, rue François Bovesse 94, 5030 Gembloux, étudiant, Belge;
 BLANCFENE, Nadine, rue A. Romain 9, 5030 Ernage, médecin, Belge,
 BLOGIE, Yves, rue de la Croix rouge 34, 5032 Bossière, conseiller, Belge décédé;
 BOCK-MOREMAN, Jennifer, rue de l'Entrée Jacques 70, 5030 Gembloux, enseignante, Belge;
 BOIGELOT, Georges, place du Sablon 12A, 5030 Sauvenière, pré-pensionné, Belge;
 BONAMIE, Christine, rue de Velaine 84, 5060 Tamines, aide familiale, Belge;
 BONAVENTURE, Marie-Louise, rue des Trois buissons 31, 5032 Les Isnes, retraitée, Belge,
 BOURSE, Michel, rue des Pâquerettes 14, 5030 Lonzée, technicien, Belge;
 BOUVIER, André, avenue des Combattants 83, 5030 Gembloux, employé, Belge;
 CHALON, Serge, rue A. Romain 9, 5030 Ernage, sans profession, Belge;
 CHANET, Maurice, rue du Zémont 2, 5030 Gembloux, policier, Belge,
 CHANTRAINE, Daniel, cité du Coquelet 16, 5030 Gembloux, policier, Belge;
 COLE, Francis, rue du Monty 6, 5032 Corroy-le-Château, fonctionnaire européen, Britannique, n°
 d'inscription à l'état civil: FZA 294.997;
 CRABECK, Baudouin, rue de Noirmont 53, 5030 Ernage, employé, Belge;
 DAICHE, Patrick, rue du Trichon 21, 5030 Sauvenière, assureur, Belge;
 DECELLE, Geneviève, rue Camille Cals 57, 5030 Ernage, diététicienne, Belge;
 DECELLE, Raymond, rue Camille Cals 57, 5030 Ernage, retraité, Belge;
 DEHOUX, Freddy, rue G. Balza 494, 5030 Gembloux, fonctionnaire, Belge;
 DELONGUEIL, Roger, rue des Sorcières 3, 5030 Lonzée, sans profession, Belge;
 DELPORTE, Chantal, rue Eugène Delvaux 17, 5030 Ernage, sans profession, Belge;
 DELVAUX, Marie-Paule, rue Lucien Petit 44, 5030 Grand-Manil, employée, Belge;
 DE NEYS, Isabelle, rue d'Alvaux 10, 5032 Gembloux, professeur, Belge;
 DESPONTIN, Pierre, rue E. Labare 19, 5030 Ernage, médecin, Belge,
 DISPA, Benoît, rue du Paradis 20, 5030 Grand-Manil, auditeur, Belge;
 DOSIMONT, Gérald, rue des Alliés 54, 4287 Lincent, directeur d'agence bancaire, Belge,
 DUDFIELD-HOBBS, Sarah, rue du Pont des pages 127, 5031 Grand-Leez, sans profession, Britannique, n°
 d'inscription à l'état civil : FNC 093.822;
 DUFOUR, Bernard, rue de Velaine 87, 5060 Tamines, soudeur, Français, n° d'inscription à l'état civil : FZA
 349.684,
 DUJARDIN, Jean-Claude, rue Try Baudine 14, 5030 Lonzée, professeur, Belge;
 EVRARD, Michel, rue Camille Cals, 43, 5030 Ernage, ingénieur, Belge;
 FARMAKIDOU, Maria, rue de la Poterie 6, 7100 La Louvière, employée, Belge;
 FELIX, Francis, chaussée de Wavre 166, 5030 Ernage, directeur, Belge;
 FREDERICK, Marie-Louise, rue Laid culot 6, 5030 Sauvenière, sans profession, Belge;
 GAILLARD-FRISQUE, Michel, rue de l'Agasse 39, 5030 Gembloux, retraité, Belge;
 GHEERARDYN, Daniel, rue du Trichon 41, 5030 Sauvenière, cadre, Belge,
 GILBERT, Marc, rue Haute bise 7, 5032 Bossière, commandant du service incendie, Belge;
 HAUBRUGE, Jean-Marie, rue du Village 63, 5030 Sauvenière, agriculteur, Belge;
 HAY, Marie-Ange, rue Camille Cals 43, 5030 Ernage, institutrice, Belge;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

HENRION Blanche, place du Sablon, 12A, 5030 Sauvenière, agent des postes, Belge;
 HERION, Marie-Louise, rue de l'Agasse, 39, 5030 Gembloux, retraitée, Belge;
 JEANDRAIN, Anne, rue de Moha 6, 5030 Gembloux, enseignante, Belge;
 JEANDRAIN, Christine, rue E. Labare 19, 5030 Ernage, sans profession, Belge;
 KEKENBOSCH, José, rue Omer Piérard 137, 5030 Ernage, informaticien, Belge;
 KIPS, Constant, rue des Trois buissons 31, 5031 Les Isnes, retraité, Belge;
 LACROSSE, René, rue de Moha 6, 5030 Gembloux, assureur, Belge;
 LARDINOIS, Liliane, rue de l'Europe 214A, 5030 Ernage, employée, Belge;
 LARUELLE, Sabine, rue Chapelle Dieu 49, 5030 Gembloux, fonctionnaire, Belge;
 LAURENT, Max, rue Follée 19, 5031 Grand-Leez, employé, Belge;
 LEBACQ, Philippe, rue Simonis 10, 5000 Namur, agent communal, Belge;
 LEGROS, José, rue G. Delvaux 52, 1450 Cortil-Noirmont, enseignant, Belge;
 LEVEQUE, Jean, rue Norbert Ponlot 23, 5030 Lonzée, agent Belgacom, Belge;
 LOGIST, Luc, rue Sergent Collin 26, 5030 Beuzet, animateur-directeur, Belge;
 LOYEN, Stéphane, rue Chapelle Dieu 5, 5030 Gembloux, étudiant, Belge;
 LUXEN, Jean-Louis, rue de Noirmont 45, 5030 Ernage, fonctionnaire, Belge;
 LUXEN, Lionel, rue de Noirmont 45, 5030 Ernage, sans profession, Belge;
 MASSON, Fernand, rue de l'Entrée Jacques 8, 5030 Gembloux, fonctionnaire européen, Belge;
 MATHURIN, Chantal, rue de l'Escayère 5, 5030 Grand-Manil, employée, Belge;
 NICAISE, Danielle, rue Théo Toussaint 44, 5030 Gembloux, fonctionnaire, Belge;
 NICAISE, Philippe, rue Louis Denamur 22, 5030 Ernage, inspecteur social, Belge;
 NINANE, André, rue de Fleurus 70, 5030 Sauvenière, retraité, Belge;
 NOEL, Jenny, rue de Fleurus, 70, 5030 Sauvenière, sans profession, Belge;
 NOEL, Marie-Henriette, rue du Trichon 251, 5030 Sauvenière, sans profession, Belge;
 NOTTE, Dominique, avenue des Combattants 3, 5030 Gembloux, médecin, Belge;
 NOTTE, Omer, chaussée de Namur 84, 5030 Gembloux, administrateur-gérant, Belge;
 PETIT, Henri, Vieux chemin de Namur 8, 5030 Lonzée, general service manager, Belge;
 PETRISSE, Léopoldine, rue de la Goyette 26, 5030 Lonzée, employée, Belge;
 ROUSSEAU, Christiane, rue du Trichon 41, 5030 Sauvenière, secrétaire, Belge;
 SMETS, Camille, rue de Mazy 74, 5030 Gembloux, retraité, Belge;
 VAPELLE Henri, rue Laid culot 16, 5030 Sauvenière, agriculteur, Belge;
 VEKEMAN, André, rue du Rivage, 26, 5030 Grand-Manil, receveur communal, Belge;
 VITLOX, Omer, rue de Noirmont 26, 5030 Ernage, ingénieur, Belge;
 WALLA, Walda, rue aux Cailloux 20, 5080 Rhisnes, sans profession, Belge;
 WAUTHIER, Anne-Michèle, rue Louis Denamur 22, 5030 Ernage, attachée, Belge;
 WERBROUCK, Jean-Marie, rue aux Cailloux 20, 5080 Rhisnes, agent S.N.C.B., Belge;
 XANTHOULIS, Dimitri, rue Eugène Delvaux 17, 5030 Ernage, professeur, Belge,
 il a été convenu de constituer, pour une durée indéterminée, entre eux, une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 et dont les statuts sont établis comme suit.

CHAPITRE 1^{er} - Dénomination, siège social et objet

Article 1^{er}. L'association est dénommée "Comité des Jumelages de Gembloux".

Art. 2. Son siège social est établi à Gembloux, dans l'arrondissement judiciaire de Namur, au domicile du président du conseil d'administration. Il peut être transféré, par décision du conseil d'administration, dans tout autre lieu de l'entité.

Il est actuellement établi à 5030 Gembloux, rue de l'Agasse, 39.

Art. 3. L'association a pour objet, dans le respect des opinions philosophiques, politiques et religieuses de chacun, le rapprochement des villes jumelées en favorisant et coordonnant les échanges, entre autres, culturels, éducatifs, sportifs, linguistiques et économiques.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Art. 4. Par villes jumelées, on entend, d'une part, les villes et communes avec lesquelles, à l'entrée en vigueur des présents statuts, la ville de Gembloux a signé une charte de jumelage, soit Epinal (France), Loughborough (Royaume-Uni) et Skyros (Grèce) et d'autre part, les villes appartenant, de préférence, à des pays autres que les villes précitées, avec lesquelles le Conseil communal de Gembloux décidera de se jumeler, sur la proposition du Collège des bourgmestre et échevins et après avis rendu, à la demande de ce dernier, par le Comité des jumelages de Gembloux, dans un délai maximal de trois mois.

CHAPITRE II - Des membres

Art. 5. L'association comprend des membres effectifs, des membres de droit et des membres adhérents.

Les membres effectifs sont les membres qui, par leur compétence particulière et leur activité, concourent directement à la réalisation de l'objet social.

Ils ont voix délibérative aux assemblées générales, chacun disposant d'une voix. Ils peuvent être, à l'exclusion des membres adhérents, candidats à un mandat d'administrateur.

Le nombre de membres effectifs de l'association n'est pas limité et son minimum est fixé à 5. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs.

Art. 6. Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement, sans devoir, en aucun cas, motiver la décision, par le conseil d'administration.

La demande d'admission doit être adressée au conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration est portée à la connaissance de la personne concernée, par simple lettre signée par le président et le cas échéant, par le secrétaire du conseil d'administration.

Art. 7 Sont membres de droit de l'association, le bourgmestre de la ville de Gembloux et si celui-ci n'a pas les jumelages dans ses attributions, le membre du Collège qui en dispose.

Ils ont voix délibérative et sont membres de droit du conseil d'administration.

Art. 8. Les personnes qui désirent aider l'association à réaliser son objet peuvent être admises en qualité de membres adhérents. La procédure d'admission visée à l'article 6 leur est applicable.

Les membres adhérents s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur, lesquels sont mis à leur disposition sur simple demande.

Ils assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

Ils sont avisés, en même temps que les membres effectifs et les membres de droit des activités de l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le conseil d'administration aux personnes, membres effectifs ou membres adhérents, qui rendent ou qui ont rendu d'importants services à la réalisation de l'objet de l'association.

Art. 9. La démission, la suspension et l'exclusion des membres effectifs se font conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Les membres adhérents peuvent être exclus par simple décision du conseil d'administration.

Art. 10 Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu et les héritiers ou ayants droit de ces membres ou d'un membre défunt n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ni reddition de comptes ni apposition de scellés ni inventaire ni remboursement des cotisations versées.

CHAPITRE III - De la cotisation

Art. 11. Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra excéder la somme de 25 euros.

Art. 12. La cotisation des membres adhérents est laissée à leur entière discrétion.

CHAPITRE IV - De l'assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et des membres de droit. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice président ou à défaut, par l'administrateur le plus ancien.

Art. 14 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1° les modifications aux présents statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 2bis° la nomination de deux commissaires aux comptes, ainsi que leur révocation;
- 3° l'exclusion des membres;
- 3bis° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires aux comptes;
- 4° l'approbation des budgets et des comptes;
- 5° la dissolution de l'association;
- 6° l'approbation du règlement d'ordre intérieur;
- 7° l'engagement d'actions en responsabilité civile contre tout membre de l'association.

Art. 15. Il doit être tenu au moins une assemblée générale par année, dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

Cette assemblée générale porte à son ordre du jour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant.

Art. 16 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Art. 17. La réunion de l'assemblée générale se tient aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres de l'association doivent y être convoqués.

Art. 18. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée et signée par le président et le cas échéant, par le secrétaire au nom du conseil d'administration.

La convocation contient l'ordre du jour détaillé.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour. Les membres effectifs qui veulent faire usage de cette faculté ne sont recevables dans leur demande que si ils la font parvenir au moins huit jours à l'avance, au président du conseil d'administration, accompagnée d'une note écrite faisant connaître de manière concrète et précise la proposition à inscrire à l'ordre du jour, ainsi que sa justification.

Art. 19. Tout membre effectif peut se faire représenter par un mandataire, membre effectif de l'association, porteur d'une procuration écrite dûment signée

Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Un membre de droit ne peut se faire représenter que par un autre membre de droit.

Tous les membres effectifs et les membres de droit ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 20. L'assemblée générale est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents et représentés

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

En cas de partage des voix, la voix du président ou celle de la personne qui le remplace est prépondérante

Les votes relatifs à des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Art. 21. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et qui est tenu à la disposition des membres, au siège social de l'association.

Toute personne justifiant d'un intérêt peut demander des extraits signés par le président et par le secrétaire. Ces extraits sont communiqués par lettre à la poste par le président du conseil d'administration au plus tard dans le mois qui suit la demande.

CHAPITRE V - Du règlement d'ordre intérieur

Art. 22. Un règlement d'ordre intérieur sera arrêté par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

CHAPITRE VI - Des sections

Art. 23. Des sections peuvent être créées. Il est alors créé une section par ville jumelée et une section CUBe (cités unies Belgique, section de la fédération mondiale des villes unies et jumelées).

Chaque membre effectif doit faire partie d'au moins une section. Les membres font savoir, par simple écrit, au président du conseil d'administration, la ou les sections à laquelle ou auxquelles ils participent. Outre leurs membres effectifs de l'association, les sections déterminent elles-mêmes leur composition, sous réserve d'une décision contraire de l'assemblée générale.

Les règles de fonctionnement des sections sont déterminées par leur règlement propre, sans préjudice des dispositions des présents statuts et des décisions de l'assemblée générale

Chaque section gère sa comptabilité propre, suivant le modèle établi par le Roi en exécution de l'article 17, § 2, de la loi du 27 juin 1921 précitée. Toutefois, les budgets et bilans sont remis chaque année au conseil d'administration, en vue de la confection des comptes et des budgets de l'association.

Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire assistent de plein droit aux réunions des sections.

CHAPITRE VII - Du conseil d'administration et de la gestion journalière

Art. 24. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt-cinq au plus.

Le bourgmestre et le membre du Collège qui a les jumelages dans ses attributions sont membres de droit du conseil d'administration.

Chaque section a droit à trois administrateurs effectifs, présentés à l'assemblée générale par les sections.

Les autres administrateurs sont nommés parmi les autres membres effectifs.

Le mandat d'administrateur est de trois ans. Il se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur dont le mandat est expiré reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale.

Art. 25. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale ou le cas échéant, sur la proposition d'une section. Il achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace

Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 26. Le conseil désigne parmi ses membres, à l'exception des membres de droit, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le secrétaire peut être choisi en dehors du conseil d'administration, dans ce cas, il ne dispose pas du droit de vote

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou par l'administrateur le plus ancien.

Art. 27. Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président.

Un administrateur, membre effectif, peut se faire représenter par un autre administrateur, membre effectif

Un administrateur, membre de droit, ne peut se faire représenter que par un administrateur, membre de droit. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents et représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il pourra alors être convoqué un nouveau conseil d'administration sur le même ordre du jour, qui pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les votes relatifs à des personnes ont lieu à bulletins secrets

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Les décisions du conseil sont consignées sous la forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et communiqués à chacun des membres du conseil.

Art. 28. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts, est de la compétence du conseil d'administration, agissant en collège.

Le président et le trésorier font rapport au conseil des activités et de l'évolution des comptes de l'association.

Art. 29. L'association est représentée en justice et dans les actes, y compris ceux où un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, par deux administrateurs agissant conjointement, dont obligatoirement le président du conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 30. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 31. Le trésorier ou en son absence, le président, est habilité à accepter, à titre provisoire ou définitif, les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

CHAPITRE VIII - Des dispositions diverses

Art. 32. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le 9 juin 1998 pour se clôturer le 31 décembre 1998.

Art. 33. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Les comptes annuels se présentent sous la forme d'un compte de recettes et de dépenses, accompagnés d'un inventaire des biens et des obligations de l'association, tout en respectant le prescrit de l'article 17, § 2, de la loi du 27 juin 1921 précitée. Le budget présente les recettes et les dépenses de l'exercice social suivant.

Art. 34. L'assemblée générale ordinaire désignera deux vérificateurs aux comptes chargés de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour un an et sont rééligibles.

Art. 35. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net et à l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association s'occupant du rapprochement entre les peuples.

CHAPITRE IX - Disposition transitoire

Art. 36. (...)

CHAPITRE X - Disposition finale

Art. 37. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 précitée.

Voté à Gembloux par l'assemblée générale, réunie le 3 mai 2004.

Ont été élus par cette A.G. en qualité d'administrateurs : M. Gaillard, A. Bouvier, H. Petit, J. Noël, F. Felix, F. Tielemans, D. Xanthoulis, C. Kips, M. Delfosse, M. Baudalet et G. Fabry.

Composition du Conseil d'administration au 04.05.2004 :

M. Baudalet, J. Bergans, M. Bourse, A. Bouvier, A.-M. Carlier, M. Chanet, R. Decelle, M. Delfosse, G. Fabry, F. Felix, M. Gaillard, S. Hobbs, C. Kips, F. Masson, D. Nicaise, J. Noël, D. Notte, O. Notte, H. Petit, Ch. Rousseau, F. Tielemans, O. Vitlox, D. Xanthoulis; G. Bouffieux, C. Parmentier.

Président : M. Gaillard;

Vice-président : D. Xanthoulis,

Trésorier : H. Petit,

Secrétaire : D. Nicaise.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/04/2006 - Annexes du Moniteur belge